

rales de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., c. I-9, r. 15).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24802

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 69, par. *c* et *d*; 1994, c. 40, a. 60)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, est modifié par le remplacement à l'article 1 de la référence «(R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 15)» par les mots «déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par les suivantes «Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Puis, il cache cette enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des deux dernières phrases du troisième alinéa par les suivantes «Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-affranchie, identifiée «ÉLECTION» et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe pré-affranchie au secrétaire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24800

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec inscrit au tableau de l'ordre à titre de membre actif doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est à l'emploi exclusif d'une personne ou d'une société et qu'il fournit au secrétaire de l'ordre une attestation de son employeur établissant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession.

Le membre transmet alors au secrétaire de l'ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I. Il joint à cette demande l'attestation de son employeur.

Lorsque le membre cesse d'être dans la situation décrite au premier alinéa, il en avise sans délai par écrit le secrétaire de l'ordre.

3. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

3^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période

de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5^o l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

4. Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle.

5. Dans le cas où l'ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

6. À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'ordre, le membre visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et valide jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Le membre qui s'inscrit au tableau de l'ordre après le premier avril doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription.

7. Durant la première année d'application du présent règlement, la déclaration prévue à l'article 6 doit être fournie au secrétaire de l'ordre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

**ORDRE PROFESSIONNEL DES
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****DEMANDE D'EXEMPTION**

Je demande d'être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle parce que je suis à l'emploi exclusif d'une personne ou d'une société qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser immédiatement, par écrit, le secrétaire de l'ordre de tout changement modifiant la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Signé à _____ ce _____ jour
de _____ 19 ____

Signature du membre

24805

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement
sur les élections au Bureau de l'Ordre
professionnel des inhalothérapeutes
du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, édicté par le décret 1532-89 du 27 septembre 1989, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date de la séance de l'Office où le règlement a été déposé*).».

2. Le deuxième alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exerçant notre profession principalement », des mots « exerce principalement sa profession » et des mots « exerçant principalement ma profession », respectivement par les mots « ayant notre domicile professionnel », « a son domicile professionnel » et « ayant mon domicile professionnel ».

5. En application de l'article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24799